

ANNEXE I

CAS D'ATTRIBUTION DE LA NBI PREVUS PAR LE DECRET N° 2006-779 DU 3 JUILLET 2006

1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES | BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
|---|--|
| 1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale. | 50 |
| 2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements. | 35 |
| 3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale. | 25 |
| 4. Coordination de l'activité des sages-femmes. | 35 |
| 5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. | 19 |
| 6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile. | 20 |
| 7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture. | 20 |
| 8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance. | 15 |
| 9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 30 Autres structure : 20 |
| 10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. | 25 |
| 11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. | 25 |
| 12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001. | 25 |

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES | BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
|--|---|
| 13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires. | 10 |
| 14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État. | 30 |
| 15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ». | 30 |
| 16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure. | 20 |
| 17. Chef de bassin (domaine sportif). | 15 |
| 18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement | 15 |
| 19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents | 15 |
| 20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune | Agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18 |

2. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES | BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
|---|--|
| 21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes. | Régie de 3 000 € à 18 000 € : 15 Régie supérieure à 18 000 € : 20 |
| 22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée. | 20 |
| 23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électro-radiologie, psychorééducateur. | 13 |
| 25. Gardien d'HLM. | 10 |
| 26. Thanatopracteur. | 15 |
| 27. Dessinateur. | 10 |
| 28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement. | 15 |
| 29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement. | 10 |
| 30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement. | 25 |
| 31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels. | 10 |
| 32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère. | 15 |

3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES | BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
|--|---|
| 33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux. | 10 |
| 34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue. | 10 |

**4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES
LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS**

| DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES | BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués |
|---|---|
| 35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants. | 30 |
| 36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants. | 15 |
| 37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics). <i>Exemples : syndicats de communes de moins de 20 000 habitants, CCAS, ...</i> | 30 |
| 38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics. | 15 |
| 39. Direction d'OPHLM. | Jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements : 35 |
| 40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an. | 30 |
| 41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique. | 10 |
| 42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics). | 10 |